

PRÉFET DES LANDES

PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté inter-préfectoral DAECL/2015/607  
portant création d'une commission de suivi du site  
LBC BAYONNE à Tarnos (40)**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013/n°205 du 11 avril 2013 modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société LBC Bayonne et la création d'un stockage de bitumes (extension) sur le territoire de la commune de Tarnos ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité de la société LBC BAYONNE à Tarnos, et sur l'environnement de ce site ;

**Considérant** la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions d'exploitation et de remise en état du site exploité par LBC BAYONNE, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant pour la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de substituer au CLIC de l'Estuaire de l'Adour, créé par arrêté du 3 mai 2006 modifié les arrêtés du 30 novembre 2006 et du 29 juillet 2009, une commission de suivi de site (CSS) ;

**Vu** la réunion du CLIC en date du 2 juillet 2015 concernant la transformation du CLIC en CSS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1 : Création de la CSS**

Une commission de suivi de site est créée pour le dépôt de produits chimiques et pétroliers exploité par la société LBC BAYONNE à Tarnos (40).

## Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Le collège « Administration »** comprend :
  - M. le Préfet des Landes ou son représentant
  - Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes
  - Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
  - Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
  - Un représentant de l'Agence Régionale de Santé
  
- **Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :
  - M. le Maire de Tarnos ou son représentant
  - M. le Maire de Boucau ou son représentant
  - M. le Maire de Bayonne ou son représentant
  - M. le Maire d'Anglet ou son représentant
  - M. le Président de la Communauté de communes du Seignanx ou son représentant
  - M. le Président de la communauté d'Agglomération Côte Basque Adour ou son représentant
  - M. le Président de la Région Aquitaine ou son représentant
  -
  
- **Le collège « Exploitants »** comprend :
  - M. le Directeur de LBC SOTRASOL ou son représentant
  - Le responsable HSE de LBC SOTRASOL ou son représentant
  
- **Le collège « Riverains »** comprend :
  - Un représentant du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement (CADE)
  - Un représentant de l'association « Les Amis du Littoral »
  - Un représentant de l'association « ADALA »
  - Un représentant de l'association « IDEAL »
  - Un représentant de la SEPANSO Landes
  - Un représentant de l'association « Les habitants du quartier Saint Bernard »
  - Deux riverains de l'établissement LBC SOTRASOL
  
- **Le collège « Salariés »** comprend :
  - Deux représentants des salariés : M. PUYO Philippe et M. CLAVERIE Gérard
  
- **Les personnalités qualifiées :**
  - Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours des Landes
  - Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques
  - Un représentant du Conseil départemental des Landes
  - Un représentant du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
  - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Port de Bayonne

La commission est présidée par la présidente du SPPPI « Estuaire de l'Adour », Mme THEBAUD Marie-Ange en tant que membre du collège « Collectivités Territoriales », représentant la communauté d'Agglomération Côte Basque Adour.

## Article 3 : Règles de fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPPPI « Estuaire de l'Adour ».

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **Article 4 : Composition du bureau**

Composition du bureau, désigné par les membres des collèges lors de la réunion du 2 juillet 2015 :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de Tarnos
- M. le Directeur de LBC BAYONNE ou son représentant
- Un représentant des associations de défense de l'environnement ou de riverains
- Un représentant des salariés

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité des membres du bureau.

#### **Article 5 : Règles de vote**

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

- 7 voix par membre du collège « administration »
- 6 voix par membre du collège « collectivités »
- 21 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « riverains »
- 21 voix par membre du collège « salariés »
- 1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du ou de la présidente est prépondérante.

#### **Article 6 : Missions de la CSS**

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de :

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;

- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **Article 7 : Abrogation du CLIC**

Le présent arrêté inter-préfectoral abroge l'arrêté inter-préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation - CLIC de l'Estuaire de l'Adour - de LBC BAYONNE, en date du 3 mai 2006 ainsi que les arrêtés modificatifs du 30 novembre 2006 et du 29 juillet 2009. Toutefois, les avis rendus antérieurement par la CLIC restent valables conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet des Landes ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 9 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Tarnos.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Bayonne, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

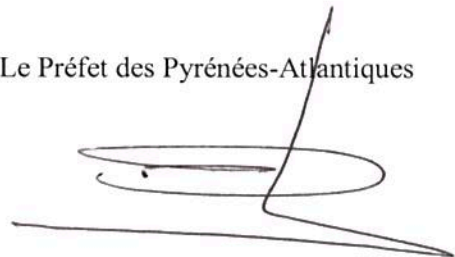
Le 29 OCT. 2015

Le Préfet des Landes



**Nathalie MARTHIEN**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



**Pierre-André DURAND**

